

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 juin 2008

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Services des Transports Scolaires

N° 2008-7-36

Service consulté

**TRANSPORTS PUBLICS DEPARTEMENTAUX
CONVENTION AVEC LES TRANSPORTS URBAINS DE COLMAR**

Résumé : *Le rapport a pour objet l'affrètement de la ligne 157 Labaroche - Colmar par la TRACE pour la section urbaine Turckheim - Colmar.*

Le marché public de la ligne 157 Labaroche - Colmar a été renouvelé au 1^{er} septembre 2007 (attribution à la Société SODAG).

Il comporte une section de trajet qui fonctionne dans le périmètre des transports urbains de Colmar (Turckheim - Colmar).

La TRACE, transporteur urbain de Colmar, nous propose l'affrètement de la ligne sur cette section urbaine. L'affrètement a pour effet d'intégrer cette section dans le réseau TRACE, avec application du tarif urbain entre Turckheim et Colmar.

Le prix de l'affrètement proposé par la TRACE est de 6 143,88 € T.T.C. par an. Il a pour base de calcul l'évaluation de la fréquentation commerciale sur cette section.

Ce prix d'affrètement bénéficie au Département. Pour des raisons pratiques, il sera directement versé par la TRACE à l'exploitant de la ligne (SODAG) en déduction du prix du marché dû par le Département. Un avenant sera passé à cette fin au marché de la ligne 157 pour préciser la répartition du prix entre le Département et la TRACE.

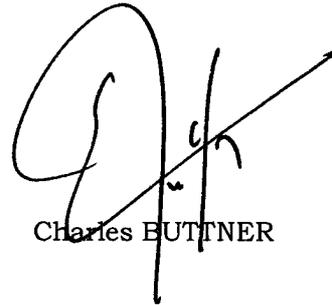
Sur la section urbaine, les élèves de moins de 16 ans conservent un choix entre :

- la carte gratuite du Conseil Général valable uniquement pour un aller-retour quotidien sur la ligne 157 ;
- l'abonnement urbain "Carte Magic" qui donne libre circulation sur l'ensemble du réseau TRACE mais qui n'est pas gratuit (coupon mensuel de 14,20 € par mois).

L'affrètement donne lieu à la signature d'une convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération de Colmar, la TRACE et le transporteur interurbain. Le projet est joint en annexe.

Je vous propose donc d'approuver la convention d'affrètement de la section urbaine de la ligne 157 Labaroche - Colmar et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles EUTTNER

Concerne ligne 157 LABAROCHE COLMAR

CONVENTION PARTIE URBAINE

parcours : TURCKHEIM-COLMAR

ligne TRACE N° 15

Vu le marché 200/07 relatif à la ligne départementale 157 et l'article 6 du CCTP relatif aux dispositions particulières en cas de section urbaine

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président

La Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par son Président

La TRACE représentée par son Directeur Général

Le transporteur exploitant la ligne interurbaine départementale représenté par son Directeur général

Il est convenu ce qui suit

Édition : 2008

PARTIE URBAINE

Le Département du Haut-Rhin et la Communauté d'Agglomération de Colmar ont engagé un partenariat pour une offre de transport coordonnée entre le réseau urbain TRACE et la ligne interurbaine LABAROCHE-COLMAR.

L'objectif de ce partenariat est de développer cette offre entre TURCKHEIM et COLMAR tout en préservant la continuité du service public au-delà des limites du périmètre urbain.

A cette fin, le Département est l'Autorité Organisatrice de l'ensemble de la ligne LABAROCHE-COLMAR y compris pour la partie de trajet effectuée à l'intérieur du périmètre urbain. Il passera les marchés publics et contrats afférents et conservera ses modalités actuelles de financement des abonnés scolaires.

La ligne LABAROCHE-COLMAR sera associée au réseau TRACE pour sa section terminale entre TURCKHEIM et COLMAR. Le tarif des transports urbains est appliqué à la clientèle et les horaires de passage sont intégrés à l'offre urbaine publiée par la TRACE.

En contrepartie, le Département organisateur de la ligne est indemnisé de la perte de recettes commerciales concernant cette section.

Toute modification dans la consistance des services doit être préalablement concertée entre les deux Autorités Organisatrices.

La TRACE dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'exécution des services associés à l'offre urbaine, mais la résiliation pour faute du transporteur interurbain est de la seule compétence du Département.

ARTICLE 1

La présente partie a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ligne interurbaine, assure pour le compte de la TRACE, le transport des voyageurs entre les communes de :

**TURCKHEIM et COLMAR
sous la dénomination ligne N°15**

La convention est passée pour la durée du marché public de la ligne 157 Colmar-Colmar dont l'échéance est le 31 août 2011. Elle pourra être prorogée par avenant en cas de renouvellement du marché.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES SERVICES

La consistance des services et leurs modalités d'exécution doivent être en cohérence avec ceux de la ligne interurbaine.

Ainsi les liaisons suivantes doivent être assurées:

sens Colmar - Turckheim

période de circulation	année	année	scol	année
jours de circulation	LMa Me JVS	LMa Me JVS	LMa JV	LMa Me JVS
renvoi à consulter		2		
Castelnau		16:15	17:15	
Château d'Eau		16:17	17:17	
Gare	12:10	16:20	17:20	18:20
Unterlinden	12:15	16:30	17:30	18:25
Camille See			17:40	
Poudrière	12:20	16:38		18:33
Hirn	12:22	16:40		18:35
De Gaulle	12:25	16:45	17:50	18:38
Manoir	12:27	16:50	17:52	18:40
Pl. République Turckheim	12:30	16:53	17:55	18:43

2 : arrêt à Château d'Eau et Castelnau les LMaJV jours scolaires uniquement

sens Turckheim - Colmar

période de circulation	année	scol.	scol	année	année	année
jours de circulation	LMa Me JVS	LMa Me JVS	LMa Me JVS	LMa Me JVS	LMa Me JV	LMa Me JVS
renvoi à consulter						
Pl. République Turckheim	07:15	07:15	08:00	13:25	17:50	19:39
Manoir	07:18	07:18	08:03	13:28	17:52	19:41
De Gaulle	07:20	07:20	08:05	13:30	17:55	19:42
Hirn	07:23		08:08	13:30	17:58	19:44
Camille See		07:30				
Unterlinden	07:43		08:18	13:45	18:10	19:54
Gare	07:50	07:42	08:25	13:52	18:15	20:00
Château d'Eau		07:45				
Castelnau		07:48				

A l'intérieur du Périmètre des Transports Urbains, ces liaisons suivent l'itinéraire de la ligne régulière TRACE et marquent les arrêts TRACE. (Voir annexe).

Toute modification de la consistance des services de la partie de ligne interurbaine TURCKHEIM-COLMAR devra être faite d'un commun accord entre le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération avant le mois de mai de chaque année.

ARTICLE 3 - VÉHICULES

3.1 signalisation et circulation

Les véhicules assurant les liaisons énumérées ci-dessus doivent porter à l'avant une girouette à diode mise à disposition par TRACE. la girouette doit être fixée sur le haut du pare brise et bénéficier d'une alimentation 24V. A défaut les véhicules devront être équipés d'un panneau de ligne fourni par la TRACE.

Le panneau de ligne doit obligatoirement être retiré si le véhicule circule en dehors de ces liaisons, dans le cas d'une girouette elle sera éteinte.

Le nombre de girouettes mis à disposition fera l'objet d'un état contresigné par les deux parties.

Les affichages intérieurs TRACE en vigueur doivent figurer à l'intérieur de chaque véhicule à un emplacement assurant une bonne lisibilité (tarif, indemnité de fraude, schéma de la ligne).

Les véhicules réalisant les liaisons TRACE bénéficient des dispositions réglementaires en matière de circulation réservées aux autobus TRACE à l'intérieur du PTU (utilisation des couloirs-bus, des arrêts, etc.) Seuls les véhicules répertoriés bénéficieront de cette autorisation.

3.2. oblitérateurs

Le transporteur fera équiper par la TRACE les véhicules affectés aux liaisons indiquées précédemment, d'un appareil d'oblitération qui sera fourni par la TRACE qui en reste le propriétaire.

Le nombre d'oblitérateurs, de support d'oblitérateur et de télécommande mis à disposition fera l'objet d'un état contresigné par les deux parties.

Les réglages courant des oblitérateurs seront assurés par le transporteur mais les réparations seront effectuées par la TRACE. Toute réparation résultant soit d'un accident, soit d'un manque manifeste d'entretien sera facturée au transporteur.

Les oblitérateurs en panne seront échangés aux ateliers de la TRACE. Chaque mois le transporteur devra procéder à un test de fonctionnement et transmettre une copie du ticket de contrôle à la TRACE dans le rapport mensuel d'exploitation.

3.3. dispositif "arrêt demandé"

Les véhicules affectés à ces liaisons doivent être équipés d'un dispositif « arrêt demandé » comportant :

3 boutons de commande répartis dans le véhicule,

1 cadran lumineux « arrêt demandé » placé à l'avant du véhicule et bien visible du conducteur.

3.4. équipement téléphonique

Chaque véhicule devra être équipé d'un téléphone portable dont le N° devra être communiqué à la TRACE. Cet équipement permettra de joindre durant les heures de fonctionnement du réseau l'agent de permanence au :

Tout incident grave, toute anomalie de service (déviation, travaux,...) ainsi que les retards importants de plus de 10 minutes devront être signalés immédiatement au même numéro.

De même les conducteurs du transporteur devront se plier à toutes consignes d'horaire ou du tracé que l'agent de maîtrise TRACE serait susceptible de leur soumettre de façon à répondre au mieux à des situations exceptionnelles.

ARTICLE 4 - PERSONNEL

Le transporteur affectera au service affrété le personnel qualifié nécessaire justifiant de toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur, le personnel devra présenter toutes les garanties de sérieux, de sobriété, de tenue ainsi que les qualités professionnelles nécessaires.

Ce personnel devra avoir fait l'objet d'une formation TRACE.

La tenue vestimentaire et l'attitude vis à vis des voyageurs devront être correctes et propres (les jean's, short et tee-shirt sont à exclure).

Les conducteurs sont tenus de fournir, sur demande des clients, les informations concernant le fonctionnement de la ligne, les possibilités de correspondance, etc. ainsi que les documents d'information fournis par La TRACE (guide horaire et plan du réseau, billetterie).

A cet effet, les conducteurs devront toujours être en possession du guide horaire et de plan du réseau pour répondre aux demandes de la clientèle.

En cas de manquements répétés, et sur demande expresse de la TRACE formulée par écrit, le personnel défaillant devra être retiré de ces services.

Le transporteur transmettra à cet effet chaque semaine, le samedi au plus tard, le plan d'affectation joint en annexe par fax au 03 89 20 80 99.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU D'EXPLOITATION

Dans un délai maximum de 10 jours, le transporteur adressera à la TRACE un rapport d'exploitation relatif au mois écoulé et conforme au modèle joint en annexe.

Néanmoins, les perturbations importantes et les incidents graves devront être immédiatement signalés téléphoniquement à la TRACE et confirmés par Fax.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

1. la TRACE a délégué au Conseil Général pour effectuer à tous moments des contrôles de bonne exécution du service. A cet effet, les agents dûment mandatés par la TRACE auront toutes facilités d'accès aux véhicules pour :

- s'assurer du bon état du matériel (véhicule, état de la carrosserie, propreté intérieure et extérieure,
- observer l'exécution du service (ponctualité, signalétique, respect des arrêts),
- rappeler s'il y a lieu au personnel de conduite leurs obligations,
- vérifier la perception correcte des recettes,
- compter les voyageurs,

- etc.

En cas de non-respect constaté des obligations du transporteur, notification lui en sera faite par lettre recommandée avec AR. Des manquements répétés donneront lieu à des pénalités (voir article 15).

Le transporteur s'engagera à prendre sans délais toutes mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, soit :

- effectuer les interventions sur le matériel, le remplacer le cas échéant
- faire les rappels à l'ordre visant le personnel et procéder s'il y a lieu aux remplacements prévus à l'article 4

2. En cas de flagrant délit de fraude de la part d'un voyageur, les agents assermentés de la TRACE seront autorisés à dresser constat. Le voyageur sera verbalisable suivant le barème TRACE y compris celui provenant ou à destination d'une commune hors PTU.

Il n'y aura toutefois pas de verbalisation des usagers scolaires subventionnés par le Conseil Général, dans l'attente de la carte de transport scolaire du Département, durant un délai de tolérance de trois semaines après la rentrée scolaire. Il en sera de même lors des opérations de validation trimestrielle de la carte de transport nécessitant l'envoi de la carte au guichet de l'exploitant. Le Département pourra solliciter la levée du procès-verbal dressé à l'encontre d'un usager scolaire subventionné par le Conseil Général, en cas de bonne foi de l'usager.

ARTICLE 7 - NON RESPECT DES SERVICES

En cas de non-respect de la consistance des services décrits à l'article 2, la TRACE pourra faire assurer ou compléter le service par tout moyen à sa convenance, le coût de ce service sera facturé au transporteur.

Le transporteur est tenu de signaler immédiatement à la TRACE, les interruptions de services et en signaler les causes.

La non exécution partielle ou totale des services de relation passante entraînera une réduction de la rémunération en fonction des coûts engagés par la TRACE pour mettre en place un service de substitution, ainsi que le paiement d'une pénalité.

ARTICLE 8 - RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La TRACE est responsable de l'organisation générale devant les clients.

Toute observation ou réclamation des clients adressée au transporteur devra être transmise à la TRACE qui fera son affaire des suites à donner : le transporteur fournira éventuellement les éléments de réponse sous 15 jours ouvrables.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE TRANSPORT

9.1. Conditions générales

Les voyageurs de la ligne interurbaine concernée, sont soumis aux conditions générales de transport du réseau TRACE qui sont précisés en annexe 3.

En particulier, il est rappelé que tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport TRACE valable, qui donnera droit à la correspondance sur les lignes exploitées par la TRACE et inversement.

Le voyageur muni d'un billet doit oblitérer son titre dès son entrée dans le véhicule.

Les usagers scolaires de moins de 16 ans domiciliés à Turckheim et Ingersheim auront la faculté de solliciter une carte gratuite délivrée par le Conseil Général. Cette carte ne sera valable que sur le seul trajet domicile-école dans la limite d'un aller-retour quotidien et sur les seuls services organisés par le Département. Elle ne sera pas valable sur le réseau urbain.

9.2. Titres de transport délivrés dans les véhicules

Les titres vendus par le conducteur du véhicule sont le billet unité, uniquement valable pour le voyage immédiat et le carnet de 10 billets. L'approvisionnement en titres de transport ne devra se faire qu'au siège de la TRACE.

9.3. Tarifs

Les tarifs en vigueur figurent en annexe.

Les modifications de tarif et leur date d'application seront communiquées au transporteur par ordre de service écrit.

ARTICLE 10 - PERCEPTION DES RECETTES - BILLETTERIE

Selon les modalités précisées à l'article 4, les recettes seront perçues par le transporteur pour le compte de la TRACE.

10.1. Avance de billetterie - Réapprovisionnement

La TRACE mettra à disposition du transporteur une avance de billetterie et un badge pour accéder aux distributeurs de titres de transport du personnel roulant.

La TRACE pourra à tout moment demander l'inventaire des stocks de titres de transport détenus par le transporteur, et ce notamment au moment des changements de tarif et de la valorisation comptable de fin d'exercice et réaliser un contrôle des soldes figurant sur les badges.

Le responsable de la billetterie sera tenu de se présenter à ces convocations aux dates et heures convenues.

10.2. Approvisionnement des conducteurs

Le transporteur fera son affaire de l'approvisionnement de ses conducteurs en titres de transport. Il aura la possibilité de s'approvisionner au distributeur de titres de transport situé au siège de la TRACE de 5h30 à 20h00 (du lundi au vendredi, les jours ouvrables).

Il veillera tout particulièrement à ce qu'aucun conducteur en service sur la ligne ne soit en rupture de stock.

ARTICLE 11 - REMUNERATION

11.1. Définition de la rémunération annuelle

Les recettes de billets et d'abonnements émis sur la section urbaine seront encaissées pour le compte de la TRACE.

En contrepartie, la TRACE sera redevable envers le Département d'une compensation forfaitaire représentative du droit d'usage de la ligne par la clientèle urbaine.

Cette compensation est fixée à 6 143,88 € TTC par an (valeur janvier 2008).

Il est convenu que cette compensation sera directement versée par la TRACE à l'exploitant de la ligne, en déduction du prix forfaitaire du marché à la charge du Département (article 10.3 du CCAP du marché de la ligne).

Ce prix forfaitaire est donc réparti comme suit (indices janvier 2008) :

	Valeur annuelle € TTC	Valeur mensuelle € TTC
Part Conseil Général	44 184,02	3 682,00
Part urbaine versée par la Trace	6 143,88	511,99
Total	50 327,90	4 193,99

La part urbaine sera réactualisée dans les mêmes conditions que le prix forfaitaire du marché, conformément à la clause de révision du prix (article 10.2 du CCAP).

Le Département et la TRACE paieront directement leurs quotes-parts respectives au transporteur exploitant de la ligne, conformément au tableau ci-dessus.

Le régime de facturation des abonnements scolaires subventionnés

Les abonnements scolaires des élèves de moins de 16 ans ayant opté pour la gratuité dans les conditions prévues à l'article 9.1 seront facturés par l'exploitant au Département du Haut-Rhin selon le tarif interurbain en vigueur sur la ligne.

11.2 Intéressement

La TRACE versera par ailleurs à l'exploitant de la ligne un intéressement égal à 5 % des recettes de billetterie réalisées sur la liaison Colmar.

Cet intéressement sera acquis à l'exploitant et n'interviendra pas en déduction des montants dus par le Département.

La valeur des approvisionnements en billetterie réalisés au siège par le transporteur serviront de base au calcul de l'intéressement.

11.3 Conditions de règlement

la compensation mentionnée à l'article 11.1 sera versée trimestriellement par quarts à l'exploitant. Ce dernier émettra une facture sur les bases définies aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus, à l'adresse de TRACE – 10 rue des Bonnes Gens – 68000 COLMAR.

La TRACE s'engage à en régler le montant à 30 jours le 15.

ARTICLE 12- RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des Autorités Organisatrices dans le cas où l'un des exploitants consignataires manquerait d'observer l'une quelconque des obligations du présent contrat, ou en cas d'infraction grave avec la réglementation des transports.

De même une répétition importante des manquements entraînant une pénalité, pourra donner lieu à la résiliation de ce contrat.

Cette résiliation sera effectuée après qu'une mise en demeure, adressée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sera restée sans effet.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les représentants du transporteur seront seuls responsables des contraventions aux lois et règlement et ne pourront exercer aucun recours contre la TRACE en cas de condamnation encourue par eux ou leurs ouvriers, employés ou préposés.

Le transporteur aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements et du respect de la législation et réglementation en vigueur en matière de conditions d'emploi et de travail des personnels. Il sera tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous accidents ou dommages à ses préposés, à la TRACE et au personnel de celle-ci, aux voyageurs et aux tiers.

En conséquence, le transporteur supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient survenir, soit à ses préposés, soit à la TRACE ou à son personnel, soit à des voyageurs, soit à des tiers du fait ou à l'occasion de leur activité et ce, quelle que soit la cause de ces dommages ou accidents.

A cet effet, le transporteur s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant les risques ci-dessus et par laquelle ladite compagnie renoncera, de façon expresse, à tous recours à l'encontre de la TRACE.

Le transporteur renoncera à exercer contre la TRACE ou son personnel quelque réclamation ou action que ce soit en raison des accidents et dommages ci-dessus visés et la garantira contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, tant en vertu du droit commun qu'en application du code de Sécurité Sociale ou de toute législation ou réglementation particulière.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

En cas de manquements répétés (plus de trois) concernant l'un des points suivants :

- utilisation de véhicules non affectés pendant plus d'un jour consécutif
- absence de panneau de ligne ou non fonctionnement de la girouette TRACE
- non respect des horaires (passage en avance, ou retard > 10 mn non signalé)
- non exécution totale ou partielle d'un service = 5 pénalités
- non respect du tracé de la ligne
- insuffisance de places (par rapport à la convention)
- absence aux convocations de décompte (suite augmentation des tarifs ou décompte de fin d'année)
- non application du tarif en vigueur

La TRACE se réserve le droit de réduire la rémunération trimestrielle prévue de 5% par pénalité, par manquement constaté par un agent de maîtrise de la TRACE et signifié au transporteur par courrier avec copie au Conseil Général..

ARTICLE 15 – DEMARCHE QUALITE

Le transporteur devra s'engager à suivre la démarche qualité mise en œuvre par la TRACE.

Ainsi, en ce qui concerne le matériel roulant, les véhicules devront présenter une carrosserie en bon état (pas de bosses significatives, ni de tôles saillantes).

De même, la propreté des véhicules sera un élément de qualité :

- à l'extérieur, propreté des vitres, bas de caisse, sortie d'échappement
- à l'intérieur, sol non dégradé, siège en bon état

Pour les actions non encore déterminées, le transporteur chiffrera le moment venu les coûts éventuels qu'elles seraient susceptibles d'engendrer.

Dans la mesure où ils sont justifiés, ces coûts seront pris en charge par la TRACE.

ARTICLE 16 - LITIGES

Si les deux sociétés exploitantes souhaitent régler à l'amiable les litiges. Elles pourront recueillir l'avis d'un expert qui aura été désigné d'un commun accord, ou soumettre le litige à l'arbitrage des Autorités Organisatrices.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont soumis à la juridiction compétente.

Annexes jointes :

- tracé de la ligne et arrêts à desservir
- rapport d'exploitation
- plan d'affectation du personnel
- tarif en vigueur
- liste du matériel mis à disposition

Fait à Colmar le

POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PRESIDENT

Vu, le transporteur

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Vu la TRACE

LE DIRECTEUR GENERAL

LISTE DES ARRÊTS A DESSERVIR**Ligne : 15 TURCKHEIM- COLMAR**

sens Colmar / Turckheim

Arrêts	Observations
Castelnau	
Château d'Eau	
Gare	
Unterlinden	
Camille See	
Poudrière	
Hirn	
De Gaulle	
Manoir	
Pl. République Turckheim	

sens Turckheim / Colmar

Arrêts	Observations
Pl. République Turckheim	
Manoir	
De Gaulle	
Hirn	
Camille See	
Unterlinden	
Gare	
Château d'Eau	
Castelnau	

Ligne :
mois

jours courses	relations passantes effectuees											
	h	h	h	h	h	h	h	h	h	h	h	h
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												

oui / non

le
transporteur

LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DU TRANSPORTEUR

Ligne :

Transporteur:

Date :

nature	type	quantité
Girouette électronique		
Oblitérateur		
Support d'Oblitérateur		
Télécommande d'Oblitérateur		

La TRACE

Le Transporteur